RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

PREAMBULE

La ville de Crespin n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Les prestations liées aux opérations funéraires sont assurées par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L2223-23 du CGCT. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises des Pompes Funèbres, concessionnaires et usagers.

Nous, Maire de la Ville de Crespin (Nord) 59154
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 sur les atteintes au respect dû aux morts ainsi que l'art. R610-5 relatif au non-respect d'un règlement
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-4-1 et D511-13
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivant
Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans le cimetière de Crespin.
Considérant qu'il y a lieu en complément des textes législatifs et des délibérations municipales applicables d'établir un règlement de fonctionnement du cimetière, tant pour les usagers que pour les entrepreneurs des Pompes Funèbres, arrêtons ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - POLICE DU CIMETIÉRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pages 4 – 5 - 6

Article 1 : Rôle et pouvoirs du Maire
Article 2 : Désignation du cimetière
Article 3 : Horaires d'ouverture
Article 4 : Fermeture exceptionnelle
Article 5 : Conditions d'accès
Article 6 : Accès et circulation des véhicules
Article 7 : Interdictions
Article 8 : Attribution et acquisition des concessions
Article 8-1 : conditions
Article 8-2 : tarifs
Article 8-3 : attribution
Article 9 : Droit à l'inhumation
Article 10 : Choix de l'emplacement
Article 11 : Inscriptions
Article 12 : Responsabilités

Chapitre II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Pages 7 – 8 – 9 – 10 - 11

Titre I : INHUMATION..... **page 7**
Article 1 : Dispositions communes

Sous-titre I : Inhumation en terrain commun..... **page 7**

Sous-titre II : Inhumation en terrain concédé..... **Pages 7 – 8 - 9**
Article 1 : Définition de la concession
Article 2 : Acquisition
Article 3 : Durée de la concession
Article 4 : Type de concession
Article 5 : Droits et obligations attachés aux concessions
Article 6 : Transmission des concessions
Article 7 : Droit du conjoint survivant
Article 8 : Renouvellement des concessions
Article 9 : Conversion
Article 10 : Rétrocession à la commune
Article 10-1 : conditions
Article 10-2 : Remboursements

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

Titre II - EXHUMATIONS ..... **pages 10 - 11**
Article 1 : Demande d'exhumation
Article 2 : Notion du plus proche parent
Article 3 : Exécution et surveillance des opérations
Article 4 : Travail préalable
Article 5 : Précautions sanitaires et règles d'hygiène et de sécurité.
1) Relatives aux cercueils
2) Relatives aux personnels habilités
Article 6 : Réduction de corps

Chapitre III– SITE CINÉRAIRE

Titre I – PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES RELATIFS AUX CENDRES **Page 12**
Article 1 : Définition et droit à l'inhumation
Article 2 : Statut
Article 3 : Destination des cendres

Titre II – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR..... **Page 12 - 13**
Article 1 : Définition et situation
Article 2 : Autorisation de dispersion
Article 3 : Droit des personnes à la dispersion
Article 4 : Tarif
Article 5 : Surveillance de l'opération
Article 6 : Registre
Article 7 : Dépôts d'objets funéraires et fleurissement

Titre III – RÉGLES APPLICABLE AU JARDIN D'URNES (cavurnes) & COLUMBARIUM
Pages 13 – 14

Sous-titre I : Dispositions particulières au Jardin d'urnes..... **Page 13**
Article 1 : Définition et droit à l'inhumation
Article 2 : Dimensions et pose de monuments

Sous-titre II : Dispositions particulières au columbarium..... **Page 13**
Article 1 : Définition

Sous-titre III : Dispositions communes..... **Pages 13 - 14**
Article 1 : Attribution et droit d'occupation de case ou de cavurne
Article 2 : Dépôt et retrait d'urnes
Article 3 : Ouverture et fermeture de case au columbarium
Article 4 : Identification
Article 5 : Renouvellement et reprise
Article 6 : Entretien, dépôt de fleurs et plantes
Article 7 : Régime juridique des concessions d'urnes

Titre IV – SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE
Page 15
Article 1 : Autorisation
Article 2 : Responsabilités
Article 3 : Renouvellement et reprise

Chapitre IV– OSSUAIRE COMMUNAL & CAVEAU PROVISOIRE

Titre I – L'OSSUAIRE COMMUNAL..... **Page 15**
Article 1 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Titre II – CAVEAU PROVISOIRE..... **Page 16**
Article 1 : Lieu du dépôt et formalités préalables
Article 2 : Règles spécifiques au dépôt en caveau provisoire

Chapitre V– OBLIGATIONS PARTICULIÉRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Pages 17 - 18

Article 1 : Autorisation de travaux
Article 2 : Responsabilités
Article 3 : Condition d'exécution des travaux
Article 4 : Mesure de protection
Article 4.1 : Outil de levage
Article 4.2 : Enlèvement
Article 4.3 : Conditions d'alignement
Article 4.4 : Constat préalable de dégâts
Article 4.5 : Achèvement des travaux
Article 4.6 : Surveillance des travaux

Chapitre VI - DISPOSIITONS RELATIVES Á L'ÉXÉCUTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Page 18

CHAPITRE I: POLICE DU CIMETIERE (L2212-2 et L2213-9 du CGCT)

Article 1) Rôle et pouvoirs de Police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières **(L2213-8 du CGCT).** Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de **l'article L2213-9 du CGCT** sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment **(L2213-7 du CGCT)**. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents). Après une enquête effectuée par le CCAS, la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques **(L2223-9 du CGCT).**

Article 2) Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé RUE DES DÉPORTÉS (entre le N° 396 bis et 398), sur le territoire de la ville de Crespin et est affecté aux inhumations.

Article 3) Horaires d'ouverture

Du 1er octobre au 31 mars : Ouverture tous les jours
De 9 h 00 à 17 h 00
Du 1er avril au 30 novembre : ouverture tous les jours
De 8 h 00 à 18 h 00
Toussaint : 24 octobre au 1er novembre : 9 h 00 à 18 h 00
L'information du public se fait auprès du service de l'Etat Civil :
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Article 4) Fermeture exceptionnelle

1) ***Pour opération funéraire*** : Conformément à la législation et notamment selon les termes **de l'article R2213-46 du CGCT** arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes du cimetière sera retardée les jours d'exhumation à 10 h 30.
2) ***Dans le cadre de son programme d'entretien*** : Le cimetière sera fermé par zones. Ces Zones seront balisées par de la rubalise. Durant la réalisation de ces opérations, le cimetière reste ouvert au public pendant les heures d'ouverture définies au règlement communal sauf les parties balisées.
   Le public sera informé de ces fermetures exceptionnelles par un avis affiché aux portes du cimetière.

Article 5) Conditions d'accès **(L2213-8, L2213-9 et L2213-10 du CGCT)**

Les personnes présentes dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsés.
Les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés à y pénétrer, même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus.

Article 6) Accès, circulation et stationnement des véhicules

L'entrée des véhicules particuliers y compris motocyclette, scooter et bicyclette est interdite dans le cimetière. *Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le maire pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité en cours de validité comportant la mention ''station debout pénible'' et d'une carte*

nationale d'identité. La durée de l'autorisation est limitée à 1 an renouvelable dans les mêmes conditions sur présentation des documents énumérés ci-dessus.

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à accéder et à circuler à l'intérieur du cimetière :

- véhicules des services municipaux,
- véhicules funéraires et ceux employés par les professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires sur AUTORISATION SIGNÉE DU MAIRE
- véhicules des personnes à mobilité réduite et de l'autorisation en cours de validité. le jeudi leur est réservé.
- Véhicules de secours

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximale de 10 KMS/H et sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funéraires. Ils ne pourront stationner dans les allées que le temps strictement nécessaire.
Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de la ville de Crespin, en cas d'accidents corporels ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule, y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

Article 7) Interdictions

Est interdit à l'intérieur du cimetière :

- De s'adonner à des manifestations bruyantes (cris, chants, musique….), à l'exception des cérémonies d'hommage aux morts d'Algérie et d'Indochine ainsi que les cérémonies de commémoration du 8 mai et du 11 novembre,…
- De boire, manger, fumer
- De porter une tenue contraire à la décence
- De marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture
- D'escalader les monuments et grilles des sépultures ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires
- De déposer des ordures en dehors des bennes
- De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire le modèle du monument.

Autres interdictions :

- S'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant d'une autre concession
- Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresser ou distribuer des prospectus, des tarifs aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale, de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 8) Attribution et acquisition des concessions

Article 8.1 Conditions : Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie, au service de l'Etat Civil qui leur délivrera 1 formulaire de demande de concession.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor public.

Article 8.2 Tarifs : Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal **(art L2223-15 du CGCT).** L'intégralité du montant de ces droits est versée au budget général de la Ville.

Article 8.3 Attribution : Les acquisitions s'effectuent sur terrain vierge ou réaffecté.

Article 9) Droit à l'inhumation **(L2223-3 CGCT)**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

2) Aux personnes domiciliées dans la commune même si le décès a eu lieu dans une autre commune.
   En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, le droit à l'inhumation aura lieu dans la commune de rattachement administratif.
3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais titulaire d'une concession,
4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 10) Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.
Les emplacements sont concédés en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire doit respecter les consignes qui lui sont données.
En cas de litige, la décision finale du choix de l'emplacement appartient au Maire.

Article 11) Inscriptions

En application de **l'article R.2223-8 du CGCT**, aucune inscription ne peut être inscrite, supprimée ou modifiée sur les croix, les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée 48 heures à l'avance. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 12) Responsabilités

La ville de Crespin n'est pas responsable des avaries, dégradations ou dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés sur les concessions. Il en est de même pour les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

La ville de Crespin ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant jusqu'au descellement des joints.
Les concessionnaires et les ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.
Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur aux allées ou aux monuments funéraires est constatée par les agents du service cimetière. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Pour les monuments menaçant ''ruine'' : un avis est donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour exécuter les travaux indispensables, dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, la commune fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux **articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.**

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

CHAPITRE II: OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans le cimetière de Crespin (article L2223-23).

Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent du service cimetière qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

TITRE I - INHUMATION (L2223-3 du CGCT)

Article 1 : Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut être effectuer dans le cimetière municipal SANS UNE AUTORISATION D'INHUMER DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE.

En application des dispositions **R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT**, l'inhumation sans cercueil est interdite.

Chaque cercueil sera identifiable au moyen d'une plaque vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des Pompes Funèbres portera le nom, le prénom du défunt et la date de décès.

Sous-titre I : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (L2223-1-2et 3)

Il s'agit d'une sépulture individuelle pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour **une durée de 5 ans.**

Les inhumations à titre gratuit s'effectuent en pleine terre. Au bout des 5 années, les terrains communs peuvent être repris par la commune. Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes le cas échéant, à l'enlèvement des objets et du monument funéraire recouvrant la tombe.

Sous-titre II : INHUMATION EN TERRAIN CONCEDÉ

Article 1 : définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- Secteur
- Allée
- Numéro d'emplacement

Article 2 : Acquisition

Les concessions peuvent être achetées par avance.

Article 3 : Durée des concessions

Les différents types de concessions proposés dans le cimetière de la ville sont les suivants :

- Les concessions temporaires allouées pour une durée de 15 ans,
- Les concessions trentenaires allouées pour une durée de 30 ans.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal. *Les concessions dîtes « perpétuelles » et « cinquantenaires » ne sont plus en vigueur dans la commune.*

Article 4 : Types de Concessions

Les familles ont le droit entre les concessions suivantes :

- **Les concessions individuelles** (ne peut recevoir qu'un seul corps) destinées au seul bénéficiaire ou au bénéfice d'une personne désignée,
- **Les concessions collectives** destinées au bénéfice de plusieurs personnes désignées qu'elles soient ou non de la famille***. L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte.***
- **Les concessions familiales** destinées au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble de sa famille (ascendants,

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs, collatéraux (frères, sœurs, tante, oncle, neveux), alliés (membres de la belle-famille) et toute personnes ayant une attache, des liens spécifiques. *Il est parfois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit.*

Article 5 : Droits et obligations attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Les concessions perpétuelles ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage,
- Les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.
- Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire la preuve de leurs droits sur la concession (acte notarié si nécessaire).

Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre, le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 6 : Transmission des concessions

Les concessions sont transmissibles avec le patrimoine, dès lors que la transmission se fait au bénéfice des héritiers par le sang auxquels, il faut ajouter l'épouse. Le conjoint survivant se trouve sur la même ligne que les héritiers du sang et écarte le légataire universel. La transmission se fait par :

- **Donation**, l'acte est établi devant notaire, en vertu de l'art. 931 du code civil, à un membre de sa famille ou au profit d'un tiers, si celle-ci n'a jamais été utilisée ou s'il a été procédé à une réduction de tous les corps. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et le maire.
- **Testament** à un héritier par le sang ou au conjoint. Dans ce cas, l'héritier se subrogera aux droits du titulaire. L'héritier bénéficiera exactement des mêmes droits et obligations que le titulaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

L'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur la succession.
Tout changement sur la dévolution successorale doit être notifié au Maire. Chacun des cohéritiers doit respecter le droit des autres.
Les héritiers doivent obtenir l'accord à l'unanimité pour les décisions patrimoniales qui portent sur l'entretien de la concession.
Le droit à l'inhumation de l'héritier et de son conjoint ne peut être contester. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Article 7 : Droit du conjoint survivant

Hypothèse 1 : Le conjoint survivant est initialement CO-TITULAIRE. Il bénéfice de toutes les prérogatives du titulaire de la concession. A ce titre, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans cette concession et donc d'exclure certaines personnes de sa parenté.

Hypothèse 2 : Le conjoint décédé est titulaire UNIQUE de la concession. Le conjoint survivant n'a aucun droit à réguler le droit à l'inhumation dans la concession sauf testament. Dans ce cas, ladite concession se transmet aux héritiers directs à l'état d'indivision perpétuelle, ceux-ci étant tenus de respecter les droits des cohéritiers. Le conjoint survivant dispose juste d'un droit à être inhumé dans la concession de famille sauf disposition expresse contraire du titulaire de la concession.
Les ayants-droit ne peuvent pas s'opposer à l'inhumation du conjoint survivant.

Article 8 : Renouvellement **(L2223-15 du CGCT)**

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire de son vivant. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits (acte d'état civil, acte notarié ou de succession). Si le renouvellement est fait par un des ayants-droit, cela ne lui confère

aucune priorité sur les co indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire au lendemain de la date d'échéance de la concession et pour une durée en principe équivalente à la durée initiale.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de 2 ans, le renouvellement n'est plus de droit et la concession revient à la commune qui peut procéder aussitôt à sa réattribution.

L'affectation d'une concession funéraire, telle qu'elle est définie dans l'acte conclu lors de sa délivrance, ne peut être modifiée lors de son renouvellement (une concession collective ne peut se transformer en concession familiale)

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession pour une durée identique. Néanmoins, l'acte de renouvellement ne serait établi qu'à l'expiration du délai initial et au tarif applicable à cette date. Le maire peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 : Conversion **(L2223-16)**

Les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant paiement du prix afférent à la nouvelle durée. Il est alors défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.
La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 10 : Rétrocession à la commune

Article 10-1 : Conditions

Article L2122-22 du CGCT : Afin qu'une concession puisse être attribuée à une autre personne ou famille, une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal. Celui-ci n'est jamais tenu d'accepter cette proposition de rétrocession.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

1) La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui l'a acquis. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.
2) La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie :
   a. Soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession,
   b. Soit que des inhumations ont eu lieu, mais que les exhumations ont été effectuées

Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.
La cession d'une concession entre particulier est totalement **ILLÉGALE**

Article 10-2 : Remboursement

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition non négociable au titulaire sollicitant la rétrocession.

TITRE II – EXHUMATIONS

(Art. R2213-40, R2213-41, R2213-42 et R2213-46)

Article 1 : Demande d'exhumation

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

La demande d'autorisation est à retirer et à déposer en Mairie auprès du service état civil.
La demande d'exhumation ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sépulture.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
Il appartiendra au demandeur d'attester sur l'honneur être le plus proche parent du défunt, et qu'il n'existe aucun autre parent (ascendants, descendants) ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, reste soumis aux conditions réglementaires qui prévoient l'observation d'un délai en fonction des risques liés à ladite maladie. Elle ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter du décès (article R2213-41).

Article 2 : Notion de «plus proche parent » (art. R2213-40)

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

1 – le conjoint survivant non divorcé, non séparé,
2 – les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs,
3 – les parents (père, mère)
- 4 – les frères, sœurs, neveux ou nièces

-

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal de grande instance.

Article 3 : Exécution et surveillance des opérations

Aucune exhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal **SANS UNE AUTORISATION D'EXHUMATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE et SANS LA PREUVE DE L'HABILITATION PREFECTORALE DES POMPES FUNEBRES MANDATEES POUR L'OPERATION.**
Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Aucune exhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.
Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public **conformément à l'article R2213-46 du CGCT**, c'est-à-dire **avant 9 h 00** et en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parents ou mandataires)
Si ceux-ci, dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'exhumation n'a pas lieu. Le coût de l'opération funéraire est à la charge du demandeur de l'exhumation.
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans, depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état, le corps doit être placé dans un nouveau cercueil ou reliquaire si réduction de corps. Le corps doit être suffisamment réduit à l'état d'ossements pour que la réduction ait lieu.
Ces opérations ont lieu sous la surveillance du Maire et du personnel du cimetière **conformément à l'article 15, titre V de la loi n°2015-177, relative à la modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.**
La constatation des exhumations, transfert et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé par l'ensemble des personnes présentes et annexé à la demande d'exhumation.
Les dispositions relatives aux exhumations citées dans les 3 articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 4 : Travail préalable

La veille de l'opération : l'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation pour raison d'hygiène et permettre d'effectuer

d'éventuels travaux. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires. Si des objets qu'elle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritier. En tout état de cause, les biens suivent la destination du défunt.

Article 5 : Précautions sanitaires, règles d'hygiène et de sécurité

Comme le prévoit la circulaire ministérielle relative aux opérations d'exhumation :

1) Concernant les dispositions relatives aux cercueils

- Si à l'ouverture d'un caveau, un pompage est nécessaire, celui-ci sera exécuté la veille. L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du cimetière pour être vidée dans une station d'épuration **conformément aux dispositions du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.** En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement du cimetière.
- Une solution antiseptique utilisée AVANT de sortir le cercueil de la fosse sera une solution FORTE d'hypochlorite de sodium (eau de javel) ou de calcium. Le cercueil devra être ABONDAMMENT arrosé si possible une heure au moins avant sa sortie de la fosse. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
- Si besoin, l'ouverture de la sépulture sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tous autres dangers.

- Les planches de bois, des cercueils détériorés ou changés, doivent être immédiatement évacuées par l'entreprise chargée de l'opération.

- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

2) Concernant le personnel habilité

Conformément à l'article R2213-42 du CGCT, les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un **costume spécial** qui est ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures, après chaque opération (art. 24-2 de la circulaire ministérielle relative aux opérations funéraires). **Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.**

Equipement obligatoire : gants épais de sécurité, masque adapté, combinaison jetable, chaussures ou bottes de sécurité, produit de désinfection, savon liquide pour une décontamination, sacs plastiques opaques et résistants pour déposer les vêtements et matériels contaminés, qui seront fermés et évacués dès la fin des opérations par les soins de l'entreprise.

Article 6 : Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps ne peut être faite que sur la demande de la famille. Cette réunion nécessite une réduction qui ne doit pas avoir été proscrite par le concessionnaire.

Les opérations de réduction de corps sont soumises à AUTORISATION préalable par le plus proche parent, dans les mêmes conditions administratives qu'une exhumation. (Les corps d'une même concession peuvent être réunis dans un seul reliquaire ou boite à ossements)

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction de corps doit être naturelle : l'article 225-17 du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

CHAPITRE III: SITE CINÉRAIRE

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

TITRE I – PRINCIPES ET RÈGLES GÉNERALES RELATIFS AUX CENDRES

Article 1 : Définition et droit à l'inhumation

Le site cinéraire de la commune, implanté au cimetière Communal (suivant plan secteur D), est affecté au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres des personnes disposant du droit à l'inhumation comme défini à l'article 8 chapitre I du présent règlement en application de **l'art. L2223-3 du CGCT**

Article 2 : Statut

L'article 16-1-1 du code civil prévoit que ''le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.''

Article 3 : Destination des cendres

La loi du 19 décembre 2008 a mis fin à la libre disposition des cendres **(L2223-18-2 CGCT**).

L'article L2223-18-1 du CGCT prévoit qu'après la crémation, lorsque le défunt n'a pas exprimé de volonté sur le devenir de ses cendres, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dispose d'un délai d'1 an pour décider de la destination de l'urne.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui doit justifier de son identité et de son domicile, les cendres sont désormais en leur totalité :

1) Soit conservées dans l'urne cinéraire, celle-ci pouvant alors être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.
2) Soit dispersées au Jardin du Souvenir
3) Soit dispersées en pleine nature

Sa conservation au domicile est strictement **INTERDITE.**

TITRE II – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Définition et situation

Le Jardin du Souvenir est un espace aménagé, implanté au cimetière de la ville (selon plan secteur D) consacré à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 2 : Autorisation de dispersion de cendres

Conformément à l'article L2223-18-2 et R2213-39 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, après AUTORISATION du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés destinés à y fonder une sépulture particulière.

Article 3 : Droit des personnes à la dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de **l'article L2223-3 du CGCT** (cf. article 8, chapitre I du présent règlement)

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions, si le défunt n'a pas exprimé son refus de son vivant.

Article 4 : Tarif

La dispersion de cendres fait l'objet d'une redevance communale dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Surveillance de l'opération

MAIRIE DE CRESPIN – 293 Rue des Déportés - 59154 CRESPIN ☎ 03.27.45.61.61 Mail.: contact@mairie-de-crespin.fr

Cette cérémonie s'effectuera **OBLIGATOIREMENT** en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de la personne chargée par le Maire de cette fonction, après autorisation délivrée par la mairie.

Article 6 : Registre

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 7 : Dépôts d'objets et fleurissement

Pour le respect de ce lieu, tous les ornements et attributs funéraires (pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, fleurs et plantes) sont strictement INTERDITS.

EXCEPTION : seules les fleurs naturelles peuvent être déposées au Jardin du Souvenir au moment de la dispersion, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement et de tout autre moment.

Dans ce cas, les agents municipaux sont chargés d'éliminer les bouquets au plus tôt le lendemain de la dispersion.

Sont applicables également au Jardin du Souvenir, les articles 3, 4, 5, 6, chapitre I du présent règlement.

TITRE III – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES (Cavurnes) ET AU COLUMBARIUM

Sous-titre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JARDIN D'URNES

Article 1 : Définition

Le cavurne est une sépulture cinéraire destinée à recevoir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation. Il s'agit d'un tout petit caveau ''individuel'' construit en pleine terre.

Le cavurne permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé contrairement au columbarium qui lui est collectif.

Article 2 : Dimensions et pose de monument

Le site cinéraire est divisé en cavurnes dont les dimensions sont les suivantes 60*60.

Chaque cavurne est destiné à recevoir au maximum 4 urnes.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur le cavurne.

Tous les travaux sur le cavurne sont soumis à AUTORISATION.

L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du cimetière.

Sous-titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU COLUMBARIUM

Article 1 : Définition

Chaque columbarium est divisé en 4 niches cinéraires, celles-ci divisées en 2 cases destinées à recevoir chacune 1 urne cinéraire contenant les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque case correspond à une concession.

Sous-titre III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Attribution et droit d'occupation de case ou de cavurne

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le site cinéraire, les cases du columbarium ou les cavurnes sont concédés **pour une durée maximale de 30 ans, renouvelable** à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les tarifs font l'objet chaque année d'une délibération consultable en mairie.

Les personnes qui désirent obtenir la concession d'une case ou d'un cavurne doivent en faire la demande au service cimetière, qui désigne l'emplacement.

Article 2 : Dépôt et retrait d'urne

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut être effectué SANS AUTORISATION spéciale délivrée par le Maire, obtenue après une DEMANDE écrite auprès du service du cimetière **(R2213-39).**

Le demandeur doit :

- Déclarer son identité,
- Fournir un certificat de crémation,
- Justifier du droit permettant de la personne ayant fait l'objet d'une crémation

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou du cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Le retrait d'une urne cinéraire est assimilé à une EXHUMATION. **L'article R2213-40 du CGCT** s'applique (art. 1 – Titre II).

Article 3 : Ouverture et fermeture de case ou du cavurne

Les opérations d'ouverture, de fermeture et de scellement, fixation des plaques sont **obligatoirement** exécutées par une entreprise titulaire de **l'habilitation prévue à l'article L2223-3 du CGCT** en présence d'un agent communal.

A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes du columbarium qui nécessite une clef spéciale.

Tous les travaux sur la case ou le cavurne sont soumis à AUTORISATION.

Article 4 : Identification

Conformément à **l'article R2213-38 du CGCT**, l'identification des personnes inhumées se fera, par apposition sur le couvercle de fermeture de l'urne, de plaques normalisées. Le coût de ses plaques incombe à la famille et les travaux y afférent se feront exclusivement par un marbrier habilité, choisi par la famille.

Article 5 : Renouvellement et reprise

A l'échéance du contrat de concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prendra effet à l'expiration du contrat précédent.

Passé ce délai de 2 ans, la commune reprend possession de plein droit de la case ou du cavurne non renouvelé à titre gratuit. Les cendres sont alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 6 : Entretien, dépôt de fleurs et plantes

Les agents municipaux sont chargés de l'entretien du site cinéraire. Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objets d'ornement funéraires (plaques, céramique, vase ou autres) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet.

Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Toutefois, à l'exception du moment des obsèques et de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou de plantes est toléré dans la limite d'un pot marqué au nom de la concession.

Article 7 : Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que les urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

TITRE IV – SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE

Article 1 : Autorisation

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par le maire de la Ville de Crespin.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un droit de dépôt ou de scellement d'urne supplémentaire est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le descellement se fera conformément aux dispositions relatives à l'exhumation, mentionnées au présent règlement.

Article 2 : Responsabilités

L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

La ville de Crespin s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

Article 3 : Renouvellement et reprise

Le scellement d'urne prendra fin en même temps que la concession.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les urnes cinéraires scellées sur le monument seront transférées dans l'ossuaire communal.

L'urne cinéraire devra indiquer extérieurement l'identité du défunt

CHAPITRE IV: OSSUAIRE COMMUNAL et CAVEAU PROVISOIRE

TITRE I – L'OSSUAIRE COMMUNAL

Article 1 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ''ossuaire'' est affecté, à PERPÉTUITÉ, par arrêté du Maire, dans l'enceinte du Cimetière **(CGCT art. L2223-4 et R2223-66)**. Celui-ci est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans le même reliquaire (ou boite à ossements).

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts (noms – prénoms – date de naissance – date de décès).

Si à l'occasion de la reprise d'une concession, aucun reste n'est découvert, le registre de l'ossuaire mentionnera les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts qui aurait dû être inhumés dans l'ossuaire **(CGCT, art. R2223-6)** avec mention aucun restes.

Les restes exhumés peuvent également, sur décision du maire et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, faire l'objet d'une crémation (L2223-4 du CGCT).

Le placement à l'ossuaire est définitif. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer (notamment en vue de les placer dans une concession).
En aucune manière, les restes mortels exhumés d'une concession pour convenance familiale ne seront admis dans l'ossuaire.

TITRE II – CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Lieu du dépôt et formalités préalables

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.
Tout dépôt temporaire nécessite une AUTORISATION du Maire de la commune du lieu du dépôt, qui la délivre après vérification des formalités de déclaration de décès (art. 78 et suivant du code civil) et de fermeture de cercueil (R2213-17 du CGCT).

La demande doit :

- préciser la durée du dépôt du corps et,
- émaner d'un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour (+ de 6 jours) réunir les conditions imposées par la législation. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : Règles spécifiques au dépôt en caveau provisoire

Le dépôt en caveau provisoire est fixé pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois. Ce délai ne peut excéder une durée supérieure à 6 mois (décret 2011-121 du 28 janvier 2011). Suivant la demande de la famille le délai peut être réduit.
A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38 et R2213-39.
Les frais engendrés par la réalisation de cette opération sont à la charge de la famille.
Le retrait du ou des corps placé(s) dans ce caveau provisoire ne pourra (ont) être effectué(s) que dans les formes et conditions prescrites à l'art. R23213-40 du CGCT relatives aux exhumations.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 1 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires doivent faire l'objet d'une AUTORISATION DE TRAVAUX délivrée par le Maire.
Celle-ci est signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par l'entrepreneur lui-même.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- La date de l'exécution des travaux,
- La durée des travaux,
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- Le nom et l'adresse de l'entreprise de Pompes Funèbres
- L'emplacement de la concession

Article 2 : Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint entre le 28 octobre et le 1er novembre
- Autres manifestations (durée précisée dans l'arrêté municipal)

Les entrepreneurs de Pompes Funèbres sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 4 : Protection et sécurité lors des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Article 4.1 : Outil de levage

L'acheminement et la mise en place de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 4.2 : Enlèvement des déchets

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes ou sur les sépultures voisines.
Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.
L'entrepreneur doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats pierres et débris provenant des travaux.
Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi. En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre.

Article 4.3 : Contraintes d'alignement

L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement où sont effectués les travaux doivent être demandés auprès du service cimetière.

Article 4.4 : Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de le signaler au service cimetière pour établir un état des lieux avant travaux, valant constat.

Article 4.5 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus après l'achèvement des travaux de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal. Les travaux de remise en état sont aux frais des entrepreneurs.

Article 4.6 : Surveillance des travaux

Le Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Les précédents règlements portant sur le cimetière, le columbarium et le Jardin du Souvenir sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par les agents assermentés.

Article 3 : Un extrait du règlement est affiché au cimetière.
Le présent règlement est consultable en mairie au service de l'Etat Civil, et tenu à la disposition des administrés.
Une copie du présent règlement sera délivrée pour sa parfaite information, à chaque personne acquérant une concession.

Article 4 : Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Article 5 : Le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et aux entreprises funéraires des communes voisines.